

1 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux prestations de service sur le matériel roulant du client.

2 Processus

- 2.1 À la date convenue, le client met à disposition le matériel au lieu d'exécution en vue de la fourniture du service.
- 2.2 En accord avec le client, les CFF établissent au besoin un reporting.
- 2.4 Les CFF utilisent uniquement du matériel clairement identifié (selon chiffre 2.1) et validé par le client pour fournir les prestations.

Lorsque les CFF procèdent à l'identification de marchandises et au contrôle à l'arrivée du matériel éventuellement fourni par le client, les vérifications visent uniquement à s'assurer du parfait état de la livraison (dégâts visibles, matériel d'emballage, dommages, salissures, etc.), à repérer les écarts perceptibles par rapport au respect des délais, à l'identité, au marquage et à la quantité, et à garantir le respect des exigences logistiques ainsi que la fourniture d'une documentation complète.

En cas de mise à disposition de matériel par le client, chaque envoi doit pouvoir être identifié de manière univoque (mention du contrat/du numéro de commande). Les livraisons doivent en particulier être accompagnées d'un bon de livraison, de tous les documents valables nécessaires (déclarations en douane, certificats de circulation des marchandises, certificats de fabrication ou certificats d'origine), de tous les certificats de contrôle de sortie des marchandises du client et de l'ensemble de la documentation.

Si le matériel ou les documentations nécessaires en vue de l'exécution du contrat ne sont pas mis à disposition en temps voulu, et en nombre suffisant ou de manière exhaustive, le délai d'exécution convenu est prolongé en conséquence.

3 Rémunération, prix

- 3.1 Sauf autres dispositions contractuelles, la rémunération peut être adaptée pendant la durée du contrat.
- 3.2 La facturation a lieu après restitution du matériel roulant au lieu d'exécution.
- 3.3 Le délai de paiement est respecté si le virement est effectué à la valeur du dernier jour du délai prescrit.

4 Modification des prestations

- 4.1 Les grilles quantitatives résultant de la planification servent de base à la fourniture des prestations. Les modifications (par rapport à cette base) des prestations sous-annuelles peuvent avoir des conséquences en termes de coûts. Dans ce cas, les prestations et coûts concernés sont adaptés en cours d'année.
- 4.2 Le client informe les CFF suffisamment tôt (au moins six mois à l'avance) des modifications du mandat de prestations. Cela permet de planifier la fourniture des futures prestations, et d'en lancer la

mise en place à moindres frais sur la base de critères économiques.

- 4.3 Les CFF doivent être informés par écrit des modifications liées au processus ou aux moyens utilisés qui sont demandées par le client. Les CFF décident au cas par cas de l'acceptation des modifications. Le client est informé des coûts qui en découlent, lesquels lui seront facturés.

5 Temps de passage

Si le client ne met pas à disposition le matériel roulant dans les délais pour cause d'exploitation (retards, etc.) ou que l'accès n'est pas garanti, les CFF s'efforcent néanmoins de traiter les prestations commandées sans frais supplémentaires pour le client. En cas d'impossibilité de mener entièrement à bien les travaux faute de temps, seules les prestations les plus importantes sont réalisées par les CFF pendant le temps qui leur reste. Si le client insiste pour que les prestations initialement prévues soient exécutées, et qu'il en résulte des coûts supplémentaires, les CFF facturent ceux-ci au client comme des prestations supplémentaires.

6 Entreposage des moyens du client dans les ateliers des CFF

- 6.1 Le client doit veiller à ce que les pièces de rechange demandées soient remises aux ateliers des CFF dans le délai imparti. En cas de dépassement de ce délai par le client, les frais occasionnés, notamment liés à l'occupation de voie, pourront lui être facturés.
- 6.2 Les CFF utilisent uniquement du matériel clairement identifié pour exécuter les prestations.
- 6.3 Les CFF sont libres de conserver sans note de crédit le matériel du client démonté et remplacé, ou de le restituer aux frais du client.
- 6.4 Si des marchandises sont soumises à des prescriptions de stockage spécifiques, lesquelles ne sont pas fournies par le client avant ou au plus tard à la livraison desdites marchandises, le client est responsable de tout stockage inapproprié dans les locaux des CFF.

7 Garantie

- 7.1 Les défauts doivent être immédiatement signalés par écrit. Les droits en cas de défauts se prescrivent par six mois.
- 7.2 Les CFF remédient aux défauts constatés sur le matériel roulant dans un délai approprié fixé en accord avec le client, et informent ce dernier de l'élimination des défauts.

8 Exclusion de garantie

- 8.1 Les CFF sont libérés de leur obligation de garantie si le défaut concerne un matériel fourni par le client ou a été occasionné par ce matériel.
- 8.2 Sont également exclus de la garantie, en particulier, tous les défauts résultant de directives, d'instructions ou d'interventions du client erronées, omises ou inappropriées, ou découlant de l'impossibilité/de la non autorisation de la communiquer des informations sur la mise en œuvre.